

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement

Tél. : 24.59.66.00

ARRETE N° 96/47
concernant les activités exercées
par l'EARL PINOT - DUCHENE
à CHARBOGNE

(Rubrique N° 2102-1 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement)

Le Préfet du Département des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral N° 95/114 du 22 mars 1996 portant délégation de signature à M. Jean-Charles GASCHIGNARD, sous-préfet de VOUZIERES,

VU la demande d'autorisation introduite par l'EARL PINOT - DUCHENE à CHARBOGNE,

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 7 février 1996,

VU les avis émis par les chefs de services et les conseils municipaux concernés,

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 avril 1996,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 avril 1996,

VU la lettre référencée CL/JB/96/720 du 13 mai 1996 adressée aux gérants de l'EARL PINOT - DUCHENE, portant à leur connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

VU le courrier du 14 mai 1996 du pétitionnaire,

ARRETE

LOCALISATION

ARTICLE 1er :

L'EARL PINOT DUCHENE est autorisée à exploiter sur la commune de Charbogne une porcherie. Cette installation sera réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de Monsieur le Préfet (service des installations classées) avant leur réalisation en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de la porcherie est de 903 porcs de plus de 30 Kg en présence simultanée.

ARTICLE 3 :

L'exploitation de la porcherie se fait sur caillebotis.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 4 :

Tous les sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos des animaux, etc...) toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'entretien. A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur de un mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 5 :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égouts étanches et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autres matériaux étanches. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et les eaux polluées qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

.../...

ARTICLE 6 :

L'alimentation en eau se fait sur le réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Toute perte d'eau notamment par fuite ou gaspillage est combattue pour éviter la dilution anormale du lisier.

ARTICLE 7 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents et sont collectées par un réseau particulier et dirigées dans un émissaire aboutissant au milieu naturel. Leur déversement même partiel dans les fosses de stockage du lisier et des eaux de lavage est interdit pour éviter tout risque de débordement des dites fosses en cas de fortes précipitations.

Les eaux pluviales provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur des aires d'exercices, mais collectées par une gouttière et évacuées.

ARTICLE 8 :

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents y compris les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

ARTICLE 9 :

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 5. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité des ouvrages de stockage permettra de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant au moins six mois successifs.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace, d'une hauteur minimum de 2 mètres.

ARTICLE 10 :

Les fosses intérieures et extérieures ont une capacité totale de stockage de 1.276 m³.

L'étanchéité de cette fosse est vérifiée une fois par mois. Si un incident survient, l'Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'environnement est immédiatement prévenu.

ARTICLE 11 :

1 - L'effluent est soumis à une épuration naturelle par le sol sur une surface totale de 100 ha.

2 - Toute modification apportée au plan d'épandage joint à la demande d'autorisation et toute modification des conventions pour l'enlèvement et l'épandage du lisier, devra être signalée à l'Inspecteur des Installations Classées de même que toute utilisation des surfaces prévues au présent arrêté pour l'épandage d'autres effluents que ceux de l'exploitation.

REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier:T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 :

Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités par épandage sur les terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 14, 15, 16 et 17.

ARTICLE 14 :

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 15 :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées ; l'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, le délai applicable en l'espèce.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purin	immédiat	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	12 h	50 m
	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en culture :

	DISTANCE minimale
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purin	10 m
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs.	100 m

ARTICLE 16 :

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

ARTICLE 17 :

1 - Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de la porcherie et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Chaque année, l'exploitant fournit au Préfet le nouveau plan d'épandage et signale les modifications de cultures sur les parcelles déjà autorisées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2 - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- les week-ends, les jours fériés et veilles de fête.

3 - Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 18 :

Les émissions d'odeurs provenant de la porcherie ou des installations annexes (fosses de stockage, etc...) ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Le bâtiment sera normalement ventilé.

Le passage des engins utilisés pour le transport du lisier est interdit dans le centre du village. il est autorisé dans d'autres rues du village lorsque ce passage est le seul possible pour accéder aux parcelles d'épandage.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 20 :

Les animaux morts sont déposés dans un endroit spécialement aménagé puis obligatoirement remis à l'équarrisseur.

ARTICLE 21 :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 :

Toutes instructions relatives à la protection de lutte contre les incendies seront respectées.

La défense incendie sera assurée :

- par un poteau incendie ayant un débit /heure de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar, ou par une réserve incendie de 120m³ minimum.
- l'installation d'un extincteur de 6 litres à eau pulvérisée par fraction de 250 m² ;
- par un extincteur CO² 2 kg près des armoires électriques.

ARTICLE 23 :

L'utilisation des eaux grasses pour la nourriture des porcs est interdite.

ARTICLE 24 :

L'ensemble de l'installation électrique et de gaz sera conforme aux normes en vigueur et maintenu en bon état. Les installations électriques seront contrôlées tous les 3 ans et les installations de gaz contrôlées annuellement par un technicien compétent, les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 25 :

Un fil de survie est installé au faite des bâtiments et sera utilisé pour toute intervention ultérieure sur la toiture. Par ailleurs les tôles utilisées devront être pourvues d'un filet de sécurité.

Les consignes de sécurité seront affichées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 26 :

Les abords de l'exploitation sont régulièrement entretenus et maintenus propres.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

Les produits de nettoyage de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Des haies latérales aux bâtiments seront mises en place afin d'intégrer le bâtiment dans le paysage.

Les bardages sont de couleur foncé. La couverture est de teinte schiste.

ARTICLE 27 :

Des arrêtés complémentaires pourront, par application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 rendraient nécessaires.

ARTICLE 28 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 29 :

La présente autorisation cesserait de produire effet si l'établissement n'était pas mis en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 30 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des dispositions générales prévues par la législation en vigueur et figurant au présent arrêté, à charge par le bénéficiaire de s'assurer des modifications éventuelles qui y surviendraient ultérieurement.

ARTICLE 31 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'observation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

En pareille hypothèse, l'exploitant ne pourra prétendre de ce chef à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 :

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates, ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 33 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de CHARBOGNE,

- une ampliation dudit arrêté sera également adressée aux conseils municipaux de SUZANNE, TOURTERON, ECORDAL, ALLAND'HUY & SAUSSEUIL, GIVRY SUR AISNE, ATTIGNY, SAINT LAMBERT & MONT DE JEUX, RILLY SUR AISNE,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'EARL PINOT - DUCHENE,

- un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture de VOUZIERES et aux frais de l'EARL PINOT- DUCHENE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34 :

Délai et voie de recours

En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 35 :


Le Préfet du Département des Ardennes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VOUZIERES, les Maires de CHARBOGNE, SUZANNE, TOURTERON, ECORDAL, ALLAND'HUY & SAUSSEUIL, GIVRY SUR AISNE, ATTIGNY, SAINT LAMBERT & MONT DE JEUX, RILLY SUR AISNE, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux gérants de l'EARL PINOT - DUCHENE, Madame Martine PINOT et Monsieur Michel PINOT.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17 MAI 1996



POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en Chef


Bruno SEPETJAN

Le Préfet,
Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Sous-Préfet de SEDAN

René BRIGNOLI

Annexe 1 - Plan d'épandage.

NOM	N° CADASTRE	SUPERFICIE	REMARQUE
La Gauderie	ZH 34	6,00 ha	
Les Nonettes	ZA 50 ZA 58	1,22 ha	
Le Houlonne	ZA 35 ZA 36	10,38 ha	
Courtil Raulin	ZC 01 ZC 04 ZB 26	14,00 ha 7,00 ha	
Godnard	ZD 46 ZA 44	3,78 ha	
Sugny Terre	X 10 X 12	6,00 ha 9,00 ha 1,50 ha	
Sugny Parc	idem	2,00 ha	
Boureq	ZB 66 ZB 67	2,92 ha	
Sainte Marie	ZB 09	0,89 ha	
Les Limons	ZC 26 ZC 27 ZC 28	2,82 ha	
Ecordal	AE 179	0,21 ha	
Justranlu	ZB 30	16,00 ha	Convention d'épandage avec Mr Brissart
Les Nonettes	ZA 81 ZA 85 ZA 83	8,97 ha	Convention d'épandage avec Mr Letissier
Normont	AH 45	2,30 ha	Convention d'épandage avec Mr Letissier
La Quarelle	ZI 90 ZI 91	5,59 ha	Convention d'épandage avec Mr Letissier

TOTAL

100,58 ha